

## Ministère des Affaires Sociales

### CONVENTION COLLECTIVE

**Arrêté du Ministre des Affaires Sociales du 6 juin 1977, portant agrément de la Convention collective Nationale des fabricants de produits d'entretien et d'insecticides.**

Le Ministre des Affaires Sociales,

Vu la loi No 66-27 du 30 avril 1966, portant promulgation du Code du Travail;

Vu le Code du Travail et notamment ses articles 37 et suivants;

Vu l'arrêté du 29 mai 1973, portant agrément de la Convention Collective Cadre;

Vu l'avis de la Commission Consultative des Conventions Collectives du 29 mars 1977, telle que prévue à l'article 50 du Code du Travail;

Arrête :

**Article Premier.** — La Convention Collective Nationale des fabricants de produits d'entretien et d'insecticides dont le texte ci-annexé, est agréée.

**Art. 2.** — Les dispositions de cette convention collective sont rendues obligatoires, sur l'ensemble du Territoire de la République Tunisienne pour tous les employeurs et travailleurs des activités énumérées dans son article premier.

**Art. 3.** — La convention prévue à l'article 1er ci-dessus ne peut en aucun cas, être la cause de suppression ou de restriction des avantages acquis par les salariés antérieurement à la date de son entrée en vigueur.

Sans modifier la nature des contrats individuels, les clauses de la convention susvisée remplacent les clauses correspondantes de ces contrats, chaque fois que celle-ci seront moins avantageuses.

Tunis, le 6 juin 1977

Le Ministre des Affaires Sociales  
**Mohamed ENNAJEB**

VU

Le Premier Ministre  
**Hédi NOUIRA**